PLAN D'EPARGNE RETRAITE
D'ENTREPRISE COLLECTIF

CONTRAT RENTE PERSONNALISÉE PERECO N°2903



UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur

CONDITIONS GÉNÉRALES
MARS 2026

BNP PARIBAS CARDIF

L'assureur d'un monde qui change

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

SOMMAIRE

1 OBJET DU CONTRAT 3

2 SOUSCRIPTION 3

3 DATE DE CONCLUSION, DATE D'EFFET DU CONTRAT ET VERSEMENT 3

3.1 DATE DE CONCLUSION ET DATE D'EFFET DU CONTRAT 3
3.2 VERSEMENT 3

4 RENONCIATION 3

5 MISE EN PLACE DE LA RENTE 4

5.1 PÉRIODICITÉ 4
5.2 DURÉE 4

6 OPTIONS DE RENTE 4

6.1 OPTIONS DE RENTE PROPOSÉES 4

6.1.1 Rente viagère simple 4
6.1.2 Rente viagère avec réversion 4
6.1.3 Rente viagère avec annuités garanties 4
6.1.4 Rente viagère par paliers 5
6.1.5 Rente viagère avec Garantie dépendance Totale 5

6.2 COMBINAISONS D'OPTIONS DE RENTES POSSIBLES 5

6.2.1 Rente viagère par paliers et avec réversion 5
6.2.2 Rente viagère avec réversion et Garantie dépendance Totale 6
6.2.3 Rente viagère avec annuités garanties et Garantie dépendance Totale 6
6.2.4 Rente viagère avec annuités garanties et réversion 7

7 DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RENTE 7

8 FRAIS PRÉLEVÉS 7

9 GESTION FINANCIÈRE DE LA RENTE 7

10 REVALORISATION DE LA RENTE 7

11 FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES JUSTIFICATIVES 8

11.1 VERSEMENT DES ARRÉRAGES DE RENTE AU SOUSCRIPTEUR 8
11.2 EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR : VERSEMENT DES ARRÉRAGES DE RÉVERSION ET/OU DES ANNUITÉS GARANTIES AU BÉNÉFICIAIRE 8

12 PRESCRIPTION 9

13 INFORMATION – RÉCLAMATION 10

14 INFORMATION ANNUELLE 10

15 FISCALITÉ 10

15.1 RENTE VIAGÈRE : IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 10
15.2 EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER : RENTE AVEC RÉVERSION ET/OU ANNUITÉS GARANTIES 11

16 PROTECTION DES DONNÉES 11

17 GÉNÉRALITÉS 12

18 AUTORITÉ DE CONTRÔLE 13

19 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONSINTERNATIONALES 13

19.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 13
19.2 RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES 13

UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie, souscrit auprès du Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire (FRPS) Cardif Retraite (dénommé ci-après « Cardif Retraite »), qui a pour objet de permettre aux personnes physiques ayant demandé une sortie en rente de leur Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO), de transformer, dans les conditions ci-après définies, l'épargne-retraite ainsi constituée en rente viagère immédiate, acquise à titre onéreux et gérée en euros. Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 (vie, décès). Il est dénommé ci-après « le contrat ».

Cette convention prévoit :

- pour les compartiments n°1 « versements volontaires » et n°2 « versements issus de l'épargne salariale, de sommes correspondant à des jours de repos non pris ou de droits inscrits au CET », la restitution de l'épargne retraite constituée sous forme de capital et/ou de rente viagère gérée en euros,
- pour le compartiment n°3 « versements obligatoires », la restitution de l'épargne retraite constituée obligatoirement en rente viagère gérée en euros.

2 SOUSCRIPTION

Un Bulletin de souscription au contrat Rente Personnalisée PERECO (dénommé ci-après « Bulletin de souscription »), une Note d'Information et les présentes Conditions Générales sont remis au souscripteur lors de sa demande de sortie en rente du PERECO.

Les conditions de souscription sont les suivantes :

- le souscripteur doit être une personne physique résidente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen,
- La restitution de l'épargne retraite sous forme de rente viagère s'effectue sur l'intégralité de l'épargne retraite restante du (ou des) compartiment(s) choisi(s).

Le souscripteur remplit, date, signe et renvoie à Cardif Retraite le Bulletin de souscription.

L'admission au contrat sera constatée par la remise au souscripteur d'un certificat de rente établi par Cardif Retraite. Le souscripteur doit recevoir son certificat de rente dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat, sous réserve de la prise d'effet du contrat. Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas reçu son certificat de rente dans ce délai, il doit en informer Cardif Retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyé à l'adresse mentionné à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

Le souscripteur est également l'assuré. Il est ci-après dénommé par les termes « souscripteur » ou « rentier ».

Le souscripteur s'engage à communiquer à Cardif Retraite tous les renseignements ou changements de situation (adresse, RIB...) nécessaires à l'exécution du contrat.

3 DATE DE CONCLUSION, DATE D'EFFET DU CONTRAT ET VERSEMENT

3.1 DATE DE CONCLUSION ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin de souscription (dénommée « date de conclusion » ou « date de souscription »). Le contrat prend effet (ci-après dénommée « date d'effet ») :

- En cas de réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement (cf. article 11 ci-dessous) avant le 6ème jour du mois en cours, au 1er jour du mois suivant. Dans le cas contraire, la date d'effet sera reportée au 1er jour du mois d'après,
- Sous réserve de la réception par Cardif Retraite des sommes transférées depuis le PERECO.

3.2 VERSEMENT

Les sommes transférées du PERECO vers le contrat constituent le versement unique à la souscription.

4 RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer à son contrat Rente Personnalisée PERECO pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance.

Le souscripteur doit recevoir son certificat de rente dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat, sous réserve de la prise d'effet de la souscription.

Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas reçu son certificat de rente dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyé à l'adresse mentionnée à l'article 13 des présentes Conditions générales. Dans cette hypothèse, le souscripteur pourrait renoncer à son contrat pendant 30 jours calendaires à compter de la réception du certificat de rente.

Pour renoncer à sa souscription, le souscripteur doit adresser à Cardif Retraite – Service Gestion des Rentes - 8 rue du Port – 92728 Nanterre Cedex, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

> *« Je soussigné(e) (Mme/M. nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat Rente Personnalisée PERECO n° (numéro) du (date de signature du Bulletin de souscription). Le (date). Signature ».*

En cas de renonciation, Cardif Retraite restituera au souscripteur l'intégralité des sommes transférées issues des compartiments n°1 et n°2 du PERECO, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

les sommes transférées issues du compartiment n°3 pouvant uniquement être restituées sous forme de rente, en cas de renonciation, ces sommes seront réaffectées sur le compte individuel PERECO du souscripteur.

La renonciation au contrat Rente Personnalisée PERECO entraîne la renonciation au contrat Garantie Dépendance Totale lorsqu'une option Garantie Dépendance a été souscrite. Cardif Retraite rembourse alors au souscripteur l'intégralité des cotisations

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

dépendance versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances (Conditions Générales, Note d'information et Bulletin de souscription) entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au 30ème jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu (cf. article 3).

5 MISE EN PLACE DE LA RENTE

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif Retraite, tout paiement devant être effectué par Cardif Retraite interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur ou à celui du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif Retraite pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

5.1 PÉRIODICITÉ

Lors de la souscription, le souscripteur choisit de façon irrévocable la périodicité de versement des arrérages de rente (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). La rente est versée à terme échu.

Le versement du premier arrérage de rente est effectué, sous réserve que le rentier soit en vie :

- pour une rente mensuelle, à la fin du mois au cours duquel la rente a pris effet,
- pour une rente trimestrielle, à la fin du trimestre civil au cours duquel la rente a pris effet, soit fin mars, juin, septembre ou décembre,
- pour une rente semestrielle, à la fin du semestre civil au cours duquel la rente a pris effet, soit fin juin ou décembre,
- pour une rente annuelle, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la rente a pris effet, soit fin décembre.

Si la date d'effet n'a pas lieu le 1er jour de la période (trimestre civil, semestre civil ou année civile), le montant du premier arrérage versé est calculé prorata temporis entre la date d'effet et la fin de la période correspondante.

5.2 DURÉE

Le paiement des arrérages est dû jusqu'au mois précédant le décès du rentier, c'est-à-dire que, pour les périodicités trimestrielles, semestrielles et annuelles, le montant du dernier arrérage versé est calculé prorata temporis entre le 1er jour du trimestre civil, du semestre civil ou de l'année civile au cours duquel ou de laquelle intervient le décès et le dernier jour du mois précédant la date du décès.

La durée de versement de la rente aux bénéficiaires de la réversion est définie à l'article 6.1.2 ci-après.

La durée de versement de la rente aux bénéficiaires des annuités garanties est définie à l'article 6.1.3 ci-après.

6 OPTIONS DE RENTE

Le capital transformé en rente est égal à l'épargne-retraite issue du PERECO, diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des frais de service de la rente, transféré sur le présent contrat. Ce capital est dénommé ci-après « capital constitutif ».

En contrepartie de la transformation du capital constitutif en rente, le souscripteur a le choix entre plusieurs options pour ajuster la rente à sa situation personnelle (il a la possibilité de les combiner entre elles, sous réserve des conditions spécifiées dans chaque cas). Le montant et éventuellement la gestion de la rente dépendent de l'option retenue.

Ce choix est effectué sur le Bulletin de souscription. Il est définitif et ne peut donc pas être modifié ultérieurement.

6.1 OPTIONS DE RENTE PROPOSÉES

6.1.1. Rente viagère simple

En cas de choix pour cette option, Cardif Retraite s'engage à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant que le souscripteur est en vie.

Cette option ne peut pas être choisie en combinaison avec d'autres options.

6.1.2. Rente viagère avec réversion

En cas de choix pour cette option, Cardif Retraite s'engage :

- à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant qu'il est en vie,
- puis, après son décès, à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, de nouveaux arrérages de rente, et ce jusqu'à son propre décès.

Le choix du bénéficiaire de la réversion est libre. **Le souscripteur désigne nommément, de façon irrévocable et irréversible, dans le bulletin de souscription, le bénéficiaire de la réversion** (personne physique). Le souscripteur peut en outre porter à la connaissance de Cardif Retraite, notamment dans le bulletin de souscription (ou ultérieurement), les coordonnées du bénéficiaire nommément désigné. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Retraite en cas de décès.

Les arrérages de réversion sont égaux au produit du dernier arrérage de rente qui aura été réglé au souscripteur avant son décès par le taux de réversion retenu. En cas de prédécès du bénéficiaire, la provision mathématique de réversion associée est nulle.

Dans le bulletin de souscription, le souscripteur choisi **de façon irrévocable et irréversibl**e, le taux de réversion. Le taux de réversion doit être compris entre 20 % et 100 % (par tranche de 20 %).

Les arrérages de réversion sont versés à compter de la première échéance périodique suivant le décès du souscripteur, et jusqu'à l'échéance périodique précédant le décès du bénéficiaire de la réversion.

6.1.3. Rente viagère avec annuités garanties

Dans le bulletin de souscription, le souscripteur choisi **de façon irrévocable et irréversible** la période d'annuités garanties (5, 10, 15 ans ou durée maximale d'annuités garanties). La période d'annuités garanties ne doit pas dépasser une durée maximale égale à son espérance de vie à la date d'effet de la restitution de l'épargne retraite en rente, déterminée en application de l'article A. 132-18 du Code des assurances, diminuée de 5 ans.

récupéré sur UNSA DISNEYLAND PARIS

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

En fonction de ce choix, Cardif Retraite s'engage :

- à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant qu'il est en vie,
- et, si le souscripteur décède pendant la période d'annuités garanties, à régler les annuités garanties restantes au(x) bénéficiaire(s) défini(s) ci-dessous jusqu'au terme de la période. Les arrérages d'annuités garanties sont égaux au dernier arrérage de rente qui aura été réglé au souscripteur avant son décès.

Si le souscripteur décède pendant la période d'annuités garanties, les annuités restantes sont versées au(x) bénéficiaire(x) désigné(s). Le choix du(des) bénéficiaire(s) des annuités garanties est **libre, définitif et irrévocable.** Le(s) bénéficiaire(s) (personne(s) physique(s)) est(sont) désigné(s) dans le bulletin de souscription. Cette désignation peut également être faite par acte sous seing privé ou par acte authentique. Le souscripteur peut, en outre, porter à la connaissance de Cardif Retraite, notamment dans le bulletin de souscription, les coordonnées du bénéficiaire désigné. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Retraite en cas de décès. À défaut de désignation valable à la date du décès du souscripteur, les annuités garanties restantes seront versées à son conjoint à la date du décès, à défaut à ses enfants ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice de la convention de l'un de ses enfants, à ses représentants, ou à défaut à ses héritiers.

En cas de décès du bénéficiaire désigné pendant la période des annuités garanties, les annuités garanties restantes sont versées par défaut à ses héritiers.

Les arrérages d'annuités garanties sont versés au(x) bénéficiaire(s) des annuités garanties à compter de la première échéance périodique suivant le décès du souscripteur, et, par la suite, selon la même périodicité que la rente initiale, jusqu'au terme de la période d'annuités garanties par dérogation à l'article 2.4 ci-dessus.

6.1.4. Rente viagère par paliers

Cette option est réservée aux souscripteurs âgés de plus de 55 ans et de moins de 75 ans à la date de conclusion du contrat.

En cas de choix pour cette option, Cardif Retraite s'engage à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant qu'il est en vie, d'un montant différent selon la période durant laquelle elle est versée. Le souscripteur peut opter pour une rente par paliers majorée ou minorée.

En choisissant une rente par paliers majorée (ou minorée), le souscripteur perçoit, au cours de la première période, un montant de la rente augmenté (ou diminué) du coefficient de majoration (ou de minoration) par rapport au montant de rente perçu au cours de la seconde période.

Dans le Bulletin de souscription le souscripteur choisit **de façon irrévocable et irréversible :**

- la durée du premier palier (en années pleines),
- le coefficient de majoration (ou de minoration), qui majorera (ou minorera) le montant des arrérages de rente versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période.

Le souscripteur peut opter dans le Bulletin de souscription :

- pour un coefficient de majoration de la rente compris entre +10 % et + 100 % par tranche de 10 % ;
- pour un coefficient de minoration de la rente compris entre −50 % et − 10 % par tranche de 10 % ;
- pour une durée du premier palier comprise entre 5 et 20 ans par tranche de 1 an.

6.1.5 Rente viagère avec Garantie dépendance Totale

Cette option est réservée aux souscripteurs âgés de plus de 55 ans et de moins de 75 ans à la date de conclusion du contrat.

Retenir cette option revient pour le souscripteur à choisir une rente viagère simple dans les conditions définies à l'article 6.1.1 ci-dessus et à souscrire, via un bulletin spécifique, un contrat Garantie Dépendance Totale dont le gestionnaire est Cardif Retraite.

La souscription de ce contrat implique en particulier le paiement de cotisations dépendance spécifiques.
Les dispositions spécifiques de la Garantie Dépendance sont précisées dans les Conditions Générales du contrat Garantie Dépendance Totale qui figurent en annexe des présentes Conditions Générales.

En cas de choix pour cette option, Cardif Retraite s'engage :

- à régler, périodiquement, au souscripteur une rente tant qu'il est en vie,
- en cas de reconnaissance par Cardif Retraite d'un état de dépendance totale, à régler au souscripteur une rente complémentaire dépendance.

6.2 COMBINAISONS D'OPTIONS DE RENTES POSSIBLES

Le souscripteur a également la possibilité d'opter pour une combinaison d'options de rente.

6.2.1. Rente viagère par paliers et avec réversion

Cette option est réservée aux souscripteurs âgés de plus de 55 ans et de moins de 75 ans à la date de conclusion du contrat.

En cas de choix pour cette combinaison d'options, Cardif Retraite s'engage :

- à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant qu'il est en vie,
- puis après son décès, à régler au(x) bénéficiaire(s) de la réversion, s'il(s) est(sont) en vie, de nouveaux arrérages de rente, et ce jusqu'à son(leur) propre décès.

Le choix du bénéficiaire de la réversion est libre. Le souscripteur désigne nommément, **de façon irrévocable et irréversible**, dans le bulletin de souscription, le bénéficiaire de la réversion (personne physique). le souscripteur peut en outre porter à la connaissance de Cardif Retraite, notamment dans le bulletin de souscription (ou ultérieurement), les coordonnées du bénéficiaire nommément désigné. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Retraite en cas de décès.

Le montant des arrérages est différent selon la période durant laquelle la rente est versée. Le souscripteur peut opter pour une rente par paliers majorée ou minorée. En choisissant une rente par paliers majorée (ou minorée), le souscripteur perçoit, au cours de la première période, un montant de rente augmenté (ou diminué) du coefficient de majoration (ou de minoration) par rapport au montant de rente perçu au cours de la seconde période.

Si le souscripteur décède pendant la première période, le bénéficiaire de la réversion reçoit tant qu'il est vivant et jusqu'à la fin de la première période, des arrérages de rente égaux au produit du montant de rente majoré (ou minoré) par le taux de réversion. Puis, pendant la seconde période, il reçoit, s'il est en vie, des arrérages de rente égaux au produit du montant de rente prévue pour le second palier par le taux de réversion et ce, jusqu'à son propre décès.

Si le souscripteur décède pendant la seconde période, le bénéficiaire de la réversion reçoit, s'il est en vie, des arrérages

réservé sur UNSA DISNEYLAND PARIS

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

de rente égaux au produit du montant de rente prévu pour le second palier par le taux de réversion et ce, jusqu'à son propre décès.

Les arrérages de réversion sont versés à compter de la première échéance périodique suivant le décès du souscripteur et jusqu'au mois précédant le décès du bénéficiaire de la réversion.

Le souscripteur peut porter à la connaissance de Cardif Retraite, notamment dans le contrat (ou ultérieurement), les coordonnées du bénéficiaire nommément désigné. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Retraite en cas de décès, lorsque ce dernier aura connaissance du décès.

Dans le Bulletin de souscription, le souscripteur choisit **de façon irrévocable et irréversible :**

- le taux de réversion. Le taux de réversion doit être compris entre 20 % et 100 % (par tranche de 20 %) de la rente initiale versée au souscripteur,
- la durée du premier palier (en années pleines),
- le coefficient de majoration (ou de minoration), qui majorera (ou minorera) le montant des arrérages versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période.
- le bénéficiaire de la réversion.

Le souscripteur peut opter dans le Bulletin de souscription :

- pour un coefficient de majoration de la rente compris entre +10 % et + 100 % par tranche de 10 % ;
- pour un coefficient de minoration de la rente compris entre −50 % et − 10 % par tranche de 10 % ;
- pour une durée du premier palier comprise entre 5 et 20 ans par tranche de 1 an.

6.2.2 Rente viagère avec réversion et Garantie dépendance Totale

Cette option est réservée aux souscripteurs âgés de plus de 55 ans et de moins de 75 ans à la date de conclusion du contrat.

Combiner ces options revient à choisir une rente viagère avec réversion, dans les conditions définies ci-après et à souscrire, via un bulletin spécifique, un contrat Garantie Dépendance Totale dont le gestionnaire est Cardif Retraite. La souscription de ce contrat implique en particulier le paiement de cotisations dépendance spécifiques.

Les dispositions spécifiques de la Garantie Dépendance et les impacts de la souscription de cette option sur l'option réversion sont précisées dans les Conditions Générales du contrat Garantie Dépendance Totale qui figurent en annexe des présentes Conditions Générales.

En cas de choix pour cette combinaison d'options, Cardif Retraite s'engage :

- à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant qu'il est en vie,
- en cas de reconnaissance par Cardif Retraite d'un état de dépendance totale, à lui régler une rente complémentaire dépendance,
- puis après son décès, à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, de nouveaux arrérages de rente ne tenant pas compte de l'éventuel complément pour Dépendance Totale qui était versé au souscripteur. Ces nouveaux arrérages de rente sont égaux au produit du dernier arrérage de rente réglé au rentier avant son décès, diminué de l'éventuel complément pour Dépendance Totale, par le taux de réversion. Si le décès intervient avant le versement du premier arrérage de rente, ces nouveaux arrérages de rente sont égaux au produit de l'arrérage de rente qui aurait dû être réglé au souscripteur s'il avait été en vie par le taux de réversion. La rente de réversion est versée à compter de la première échéance périodique suivant le décès du souscripteur et jusqu'au mois précédant le décès du bénéficiaire de la réversion.

Le souscripteur désigne, nommément, **de façon irrévocable et irréversible,** dans le Bulletin de souscription, le bénéficiaire de la rente de réversion.
Le souscripteur peut en outre porter à la connaissance de Cardif Retraite, notamment dans le contrat (ou ultérieurement), les coordonnées du bénéficiaire nommément désigné. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Retraite en cas de décès, lorsque ce dernier aura connaissance du décès.

Le souscripteur choisit dans le Bulletin de souscription **de façon irrévocable et irréversible,** le taux de réversion.
Le taux de réversion doit être compris entre 20 % et 100 % (par tranche de 20 %) de la rente initiale versée au souscripteur.

6.2.3 Rente viagère avec annuités garanties et Garantie dépendance Totale

Cette option est réservée aux souscripteurs âgés de plus de 55 ans et de moins de 75 ans à la date de conclusion du contrat.

Combiner ces options revient à choisir une rente viagère avec annuités garanties dans les conditions définies ci-après et à souscrire, via un bulletin spécifique, un contrat Garantie Dépendance Totale dont le gestionnaire est Cardif Retraite.
La souscription de ce contrat implique le paiement de cotisations dépendance spécifiques.

Les dispositions spécifiques de la Garantie Dépendance et les impacts de la souscription de cette option sur l'option annuités garanties sont précisées dans les Conditions Générales du contrat Garantie Dépendance Totale qui figurent en annexe des présentes Conditions Générales.

Dans le Bulletin de souscription, le souscripteur choisit **de façon irrévocable et irréversible** le nombre d'annuités garanties (5, 10, 15 ans ou la durée maximale d'annuités garanties). Le nombre d'annuités garanties ne doit pas dépasser une durée maximale égale à l'espérance de vie du souscripteur à la date de la conclusion du contrat, déterminée en application de l'article A 132-18 du Code des assurances, diminuée de 5 ans.

En fonction de ce choix, Cardif Retraite s'engage :

- à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant qu'il est en vie,
- en cas de reconnaissance par Cardif Retraite d'un état de dépendance totale, à lui régler une rente complémentaire dépendance,
- et, si le souscripteur décède pendant la période d'annuités garanties, à régler les annuités garanties restantes aux bénéficiaire(s) des annuités garanties jusqu'au terme de la période. Les arrérages d'annuités garanties sont égaux au dernier arrérage de rente réglé au rentier avant son décès, ne tenant pas compte de l'éventuel complément pour Dépendance Totale qui était versé au souscripteur.

En cas de décès du souscripteur pendant période d'annuités garanties, les annuités restantes seront servies au(x) bénéficiaire(s) tel(s) que défini(s) à l'article 6.1.3.

Les arrérages d'annuités garanties sont versés au bénéficiaire à compter de la première échéance périodique suivant le décès du souscripteur, et, par la suite, selon la même périodicité que la rente initiale, jusqu'au terme de la période d'annuités garanties par dérogation au 5.2 du contrat.

UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

6.2.4 Rente viagère avec annuités garanties et réversion

Le souscripteur choisit **de façon irrévocable et irréversible** dans le Bulletin de souscription :

- le nombre d'annuités garanties, (5, 10, 15 ans ou la durée maximale d'annuités garanties). Le nombre d'annuités garanties ne doit pas dépasser une durée maximale égale à l'espérance de vie du souscripteur à la date de conclusion du contrat, déterminée en application de l'article A. 132-18 du Code des assurances, diminuée de 5 ans,
- le taux de réversion, qui doit être compris entre 20 % et 100 % (par tranche de 20 %) de la rente initiale versée au souscripteur.
- le bénéficiaire des annuités garanties et de la réversion. Il s'agit de la même personne physique. Elle doit être nommément désignée, **de façon irrévocable et irréversible**, dans le bulletin de souscription. Le souscripteur peut, en outre, porter à la connaissance de Cardif Retraite, notamment dans le bulletin de souscription (ou ultérieurement), les coordonnées du bénéficiaire nommément désigné. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Retraite en cas de décès.

En fonction de ces choix, Cardif Retraite s'engage :

- à régler au souscripteur, périodiquement, une rente tant qu'il est en vie,
- puis après son décès :
  - si le décès du souscripteur survient pendant la période des annuités garanties, à régler les annuités garanties restantes au bénéficiaire; puis à la fin de la période des annuités garanties à régler au bénéficiaire, s'il est en vie, de nouveaux arrérages de rente (égaux au produit du dernier arrérage réglé au rentier avant le décès du souscripteur par le taux de réversion), et ce jusqu'à son propre décès,
  - si le décès du souscripteur survient après la période des annuités garanties, à régler au bénéficiaire, s'il est en vie, de nouveaux arrérages de rente (égaux au produit du dernier arrérage réglé au souscripteur avant son décès par le taux de réversion), et ce jusqu'à son propre décès.

Les arrérages de rente de réversion et d'annuités garanties sont versés à compter de l'échéance périodique suivant le décès du souscripteur.

7 DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RENTE

L'arrérage de rente initial est déterminé à la date d'effet du contrat en fonction des éléments suivants :

- le montant du capital constitutif,
- l'âge, exprimé en années et en mois, du souscripteur,
- la périodicité de versement choisie,
- la table de mortalité en vigueur à la date d'effet du contrat,
- le taux technique fixé à 0% réglementairement,
- les frais de service de la rente, fixés à 1,50 % du montant brut de prélèvements sociaux et fiscaux des arrérages pour leur part inférieure ou égale à une fois le Plafond de Sécurité Sociale (PSS) exprimé selon la périodicité choisie par le souscripteur,
- de l'option de rente choisie dans le Bulletin de souscription,
- en cas de réversion :
  - de l'âge du bénéficiaire de la réversion,
  - du taux de réversion retenu par le souscripteur dans la demande de mise en place de la rente, des éventuelles autres options de rente retenues par le souscripteur dans la demande de mise en place de la rente.
- en cas d'annuités garanties : le nombre d'annuités garanties retenu dans le Bulletin de souscription,
- en cas de rente par paliers : la durée du premier palier choisie durant lequel le montant de la rente sera majoré (ou minoré) et le coefficient de majoration (ou de minoration) qui majorera (ou minorera) le montant des arrérages versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période.

L'arrérage de rente initial net est obtenu en déduisant du montant initial brut de la rente les éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du rentier ainsi que les frais de service de la rente (1,50%). C'est ce montant net qui est versé au rentier.

Cardif Retraite adresse au souscripteur un certificat de rente à conserver indiquant notamment l'option de rente retenue et le montant de rente initial.

Lorsque le montant brut de la rente est inférieur ou égal au minimum de 110 euros par mois défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances (dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025), un versement unique peut être substitué à la rente par Cardif Retraite, avec l'accord du souscripteur.

Lorsque la périodicité de versement de la rente est supérieure à un mois, le seuil de 110 euros est multiplié par le nombre de mois inclus dans la période de paiement.

Les frais appliqués à ce versement unique sont identiques aux frais de service de la rente indiqués dans la Note d'Information Rente personnalisée PERECO n°2903.

8 FRAIS PRÉLEVÉS

Les frais de service de la rente sont fixés à 1,50 % de chaque montant brut de prélèvements sociaux et fiscaux des arrérages pour leur part inférieure ou égale à une fois le plafond de sécurité sociale (PSS) exprimé selon la périodicité choisie par l'assuré.

Les frais de gestion du contrat sont au plus égaux à 0,70 % par an de la provision mathématique du contrat. Ils sont prélevés annuellement.

9 GESTION FINANCIÈRE DE LA RENTE

Une fois réalisée la restitution de l'épargne retraite en rente viagère, la provision mathématique correspondante est affectée au fonds en euros Retraite. Cette conversion s'effectue sans frais.

La composition de l'Actif en représentation des engagements exprimés en euros est déterminée par le FRPS. Cet Actif est investi conformément à la réglementation applicable au FRPS avec prédominance d'instruments de taux (obligations par exemple) au 1er janvier 2025.

10 REVALORISATION DE LA RENTE

La rente viagère peut faire l'objet d'une revalorisation en application des dispositions relatives à la participation aux bénéfices dans les conditions prévues aux articles A.132-11 à A.132-17 du Code des assurances.

UNSA DISNEYLAND PARIS
Document Sécurisé

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

11 FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Dans tous les cas, Cardif Retraite se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier pour reconnaître les droits à la rente, autres que ceux figurant dans le Bulletin de souscription.

A tout moment, Cardif Retraite se réserve le droit avant tout règlement de s'assurer que le rentier (ou le bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties) est toujours en vie en lui demandant communication d'un justificatif supplémentaire. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle ou de communiquer les documents demandés, Cardif Retraite peut suspendre le versement de la rente.

Les arrérages éventuellement versés après la date du décès du souscripteur ou du bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties doivent être remboursés à Cardif Retraite.

Le remboursement des éventuels arrérages trop perçus après le décès du souscripteur doit obligatoirement intervenir avant que ne débute le règlement des arrérages de réversion et/ou des annuités garanties.

11.1 VERSEMENT DES ARRÉRAGES DE RENTE AU SOUSCRIPTEUR

Le versement de la rente nécessite que le souscripteur envoie les pièces suivantes à BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES - CHOIX DE SORTIE PERECO – TSA 80007 – 93736 BOBIGNY CEDEX 09.

Pièces à joindre quelle que soit l'option de rente retenue :

- le bulletin de souscription au contrat de rente PERECO n°2903 complété, daté et signé,
- une copie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) ou l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois,
- une attestation de liquidation de la retraite de base du souscripteur, délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse,
- un Relevé d'Identité Bancaire[1].

Pour bénéficier de l'exonération de la CSG et de la CRDS[2] :

- si le souscripteur est résident en France : une copie des avis d'imposition des deux années précédentes,
- si le souscripteur est non-résident en France : une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de son pays de résidence.

Pour bénéficier de l'exonération de la cotisation maladie et de la CASA (non résidents en France)[2] :

- une attestation d'affiliation à un régime obligatoire de Sécurité sociale étranger, dûment visée par cet organisme,
- une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de votre pays de résidence.

Pièces complémentaires selon l'option de rente retenue :

- **si la réversion a été choisie :** l'original d'un extrait d'acte de naissance du(ou des) bénéficiaire(s) de la réversion datant de moins de 3 mois,
- **si la Garantie Dépendance Totale a été choisie :**
  - le bulletin de souscription, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au choix du souscripteur,
  - le mandat de prélèvement SEPA pour les cotisations dues au titre de la garantie.

Afin que le paiement de la rente puisse se poursuivre normalement, Cardif Retraite demandera au souscripteur, au cours du dernier trimestre de chaque année, de lui adresser une copie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) ou l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois portant la mention « Non décédé(e) » apposée par l'agent d'état civil.

En outre, le souscripteur doit fournir chaque année :

- **pour bénéficier de l'exonération de la CSG et de la CRDS[2] :**
  - s'il est résident en France : une copie de l'avis d'imposition de l'année précédente,
  - s'il est non-résident en France : une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de son pays de résidence.
- **pour bénéficier de l'exonération de la cotisation maladie et de la CASA (non-résidents en France)[2] :**
  - une attestation d'affiliation à un régime obligatoire de Sécurité sociale étranger, dûment visée par cet organisme,
  - une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de son pays de résidence.

Le souscripteur est tenu d'aviser Cardif Retraite, par écrit, de tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires (envoi du nouveau Relevé d'Identité Bancaire[1]). À défaut de l'avis de changement d'adresse, toutes les communications seront faites valablement à la dernière adresse dont Cardif Retraite a eu connaissance.

11.2 EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR : VERSEMENT DES ARRÉRAGES DE RÉVERSION ET/OU DES ANNUITÉS GARANTIES AU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties doit déclarer le décès du rentier par courrier adressé à Cardif Retraite - Service Gestion des rentes - 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex et fournir à cette même adresse les pièces suivantes :

- l'original de l'acte de décès du rentier,
- l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois et, si la désignation a été faite ès-qualités, pièce justificative de sa qualité,
- un Relevé d'Identité Bancaire[1].

Pour bénéficier de l'exonération de la CSG et de la CRDS[2] :

- si le souscripteur est résident en France : une copie des avis d'imposition des deux années précédentes,
- si le souscripteur est non-résident en France : une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de son pays de résidence.

Pour bénéficier de l'exonération de la cotisation maladie et de la CASA (non résidents en France)[2] :

- une attestation d'affiliation à un régime obligatoire de Sécurité sociale étranger, dûment visée par cet organisme,
- une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de votre pays de résidence.

Afin que le paiement de la rente puisse se poursuivre normalement, Cardif Retraite demandera, au cours du dernier trimestre de chaque année, au bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties, de lui adresser une copie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte

[1] Sauf circonstances particulières, et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif Retraite, tout paiement devant être effectué par Cardif Retraite interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif Retraite pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

[2] Cette exonération ne vaut que pour la rente issue du compartiment n°3 « versements obligatoires » et s'applique sous réserve du respect des conditions posées par la réglementation. CSG : Contribution Sociale Généralisée / CRDS : Contribution à la Réduction de la Dette Sociale / CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie.

Téléchargé sur mes-contrats.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 - UNSA Disneyland Paris

UNSA DISNEYLAND PARIS récupéré sur

de séjour...) ou l'original d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois portant la mention « Non décédé(e) » apposée par l'agent d'état civil.

En outre, le bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties doit fournir chaque année :

- **pour bénéficier de l'exonération de la CSG et de la CRDS [2] :**
  - si le bénéficiaire est résident en France : une copie de l'avis d'imposition de l'année précédente,
  - si le bénéficiaire est non-résident en France : une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de son pays de résidence.
- pour bénéficier de l'exonération de la cotisation maladie et de la CASA (non-résidents en France) [2] :
  - une attestation d'affiliation à un régime obligatoire de Sécurité sociale étranger, dûment visée par cet organisme,
  - une attestation de résidence fiscale dûment visée par l'administration fiscale de son pays de résidence.

Le bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties est tenu d'aviser Cardif Retraite, par écrit, de tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires (envoi du nouveau Relevé d'Identité Bancaire). À défaut de l'avis de changement d'adresse, toutes les communications seront faites valablement à la dernière adresse dont Cardif Retraite a eu connaissance.

12 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur à la date d'édition du présent document, *« toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances en vigueur à la date d'édition du présent document, si le souscripteur a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *« le délai prévu à l'article L. 114-1 alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».*

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur à la date d'édition du présent document, *« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur à la date d'édition du présent document :

- *« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;*
- *« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».*
- *« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. »*
- *« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »*
- *« Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».*

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur à la date d'édition du présent document, *« par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».*

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur à la date d'édition du présent document :

- *« La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.*
- *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*
- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription*

[1] Sauf circonstances particulières, et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif Retraite, tout paiement devant être effectué par Cardif Retraite interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif Retraite pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

[2] Cette exonération ne vaut que pour la rente issue du compartiment n°3 « versements obligatoires » et s'applique sous réserve du respect des conditions posées par la réglementation. CSG : Contribution Sociale Généralisée / CRDS : Contribution à la Réduction de la Dette Sociale / CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie.

Téléchargé sur cas.cheneveux.fr le 28 novembre 2026 à 20:55 - UNSA Disneyland Paris

UNSA DISNEYLAND PARIS récupéré sur

recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »*

13 INFORMATION – RÉCLAMATION

Pour effectuer une réclamation, le rentier peut s'adresser à Cardif Retraite :

- Concernant les réclamations relatives à la constitution du dossier de mise en place de la rente :

  Cardif Retraite - CS 50454
  Gestion Retraite Entreprises
  Tour Alto - 1 Place Zaha HADID
  92062 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- Concernant les réclamations relatives au service de la rente viagère :

  BNP Paribas Cardif
  Service Réclamations Epargne
  TSA 60004
  92728 Nanterre Cedex

Cardif Retraite met tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En l'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation par Cardif Retraite, vous avez également la possibilité de saisir sans délai, la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :

- Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet : www.mediation-assurance.org

- Par voie postale à l'adresse suivante :
  La Médiation de l'Assurance
  TSA 50110
  75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif Retraite. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

14 INFORMATION ANNUELLE

Cardif Retraite s'engage à communiquer chaque année au souscripteur (ou au bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties, le cas échéant) une information indiquant notamment le montant des arrérages versés au cours de l'année précédente et, le cas échéant, le taux de revalorisation de sa rente.

15 FISCALITÉ

Principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur à la date d'édition du présent document en France métropolitaine et dans les DOM.

15.1 RENTE VIAGÈRE : IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Lors de la délivrance des droits, le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt mais soumis aux prélèvements sociaux sur la partie correspondant aux produits.

La fiscalité applicable aux rentes PERECO diffère selon les compartiments.

Compartiment « versements volontaires déductibles » :

- la rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit. Elle bénéficie à ce titre d'un abattement plafonné de 10 %.
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux en vigueur sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 30, 50, 60 ou 70 % selon votre âge).

Compartiment « versements volontaires non déductibles » :

- la rente viagère est soumise au barème de l'impôt sur le revenu, selon le régime des pensions et rentes viagères à titre onéreux. Le barème est donc appliqué sur une fraction de la rente déterminée en fonction de votre âge (abattement de 30, 50, 60 ou 70 %).
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 % sur la fraction de la rente assujettie à l'impôt sur le revenu.

Compartiment « droits inscrits au CET ou jours de repos non pris et sommes issues de l'épargne salariale » :

- la rente viagère est soumise au barème de l'impôt sur le revenu, selon le régime des pensions et rentes viagères à titre onéreux. Le barème est donc appliqué sur une fraction de la rente déterminée en fonction de votre âge (abattement de 30, 50, 60 ou 70 %).
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 % sur la fraction de la rente assujettie à l'impôt sur le revenu.

Compartiment «versements obligatoires» :

- la rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit. Elle bénéficie, à ce titre d'un abattement plafonné de 10 %.
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 10,1%.

Dans le cas où le rentier a souscrit un contrat Garantie Dépendance Totale, il convient de retenir comme montant imposable le montant de la rente viagère versée, non réduite de la cotisation dépendance

UNSA DISNEYLAND PARIS
Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

prélevée. En l'état actuel de la législation, la rente complémentaire dépendance versée le cas échéant est totalement exonérée d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

15.2 EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER : RENTE AVEC RÉVERSION ET/OU ANNUITÉS GARANTIES

Les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe (ascendants et descendants) sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois les arrérages de rente viagère versés aux ayants droit sont imposables comme une pension et sont soumis aux prélèvements sociaux dans les mêmes conditions que la rente initiale.

En cas de réversion et/ou d'annuités garanties, l'âge pris en compte sera :

- si le bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties est le conjoint, l'âge du plus âgé des deux époux au moment du versement du premier arrérage de rente,
- si le bénéficiaire est une autre personne, l'âge de cette dernière au moment de la mise en service de la réversion et/ ou des annuités garanties à son profit.

Il est fait application de cette seconde solution, aux rentes réversibles entre époux, lorsqu'elle est plus favorable.

16 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Retraite, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du souscripteur et de l'entreprise des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Cardif Retraite sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Cardif Retraite lui sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel du souscripteur pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels Cardif Retraite et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier le souscripteur, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux règlementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel le souscripteur est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel du souscripteur pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec le souscripteur, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance du souscripteur et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si Cardif Retraite peut lui proposer un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- l'assister en particulier en répondant à ses demandes ;
- lui fournir ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel du souscripteur, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

Gestion des risques :

- conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles ;
- procéder à un recouvrement ;
- faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
- développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;

Personnalisation de l'offre de Cardif Retraite ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers le souscripteur pour :

- améliorer la qualité des produits ou services ;
- promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil du souscripteur ;
- déduire les préférences et les besoins de ce dernier pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;

UNSA DISNEYLAND PARIS récupéré sur

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :

- la segmentation des prospects et clients de Cardif Retraite ;
- l'analyse des habitudes et préférences du souscripteur sur les divers canaux de communication proposés par Cardif Retraite (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
- le partage des données du souscripteur avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier s'il est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
- la correspondance entre les produits ou services dont le souscripteur bénéficie déjà avec les données le concernant que Cardif Retraite détient (par exemple, identifier le besoin de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
- l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.

Activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :

- optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
- proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins du souscripteur ;
- les tarifs des produits et services de Cardif Retraite sur la base du profil du souscripteur ;
- créer de nouvelles offres ;
- prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
- améliorer la gestion de la sécurité ;
- améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
- améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
- améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :

- gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
- prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).

plus généralement :

- informer le souscripteur au sujet des produits et services de Cardif Retraite ;
- réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
- organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
- réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
- améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de Cardif Retraite en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
- améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de Cardif Retraite reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du souscripteur sont préservés.

Les données à caractère personnel du souscripteur peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Le souscripteur dispose des droits suivants :

- droit d'accès : le souscripteur peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- droit de rectification : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le souscripteur peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- droit à l'effacement : le souscripteur peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- droit à la limitation : le souscripteur peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel :
- droit d'opposition : le souscripteur peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. Le souscripteur bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;
- droit de retirer son consentement : lorsque le souscripteur a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- droit à la portabilité des données : lorsque la loi l'autorise, le souscripteur peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à Cardif Retraite, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel du souscripteur, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, le souscripteur doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ;
ou
data.protection@cardif.com

Le souscripteur doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que Cardif Retraite puisse avoir une preuve de son identité.

Si le souscripteur souhaite avoir plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel par Cardif Retraite, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante : https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que Cardif Retraite, en tant que responsable du traitement, doit fournir au souscripteur, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

17 GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

UNSA DISNEYLAND PARIS
Récupéré sur

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

18 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité chargée du contrôle de Cardif Retraite est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

19 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

19.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Cardif Retraite est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces obligations doivent être mises en oeuvre avant la conclusion de la souscription et tout au long de la vie de la souscription.

Cela se traduit par l'obligation :
- d'identifier le souscripteur, son bénéficiaire effectif ,
- de pratiquer un examen attentif des opérations pouvant être effectuées par le souscripteur.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif Retraite peut recueillir tous éléments d'information pertinents, d'une part, auprès du souscripteur notamment l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées au souscripteur par Cardif Retraite. Par ailleurs, il est précisé que Cardif Retraite n'accepte aucune opération en espèces.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif Retraite peut recueillir tous éléments d'information pertinents, d'une part, auprès du souscripteur notamment l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées au souscripteur par Cardif Retraite. Par ailleurs, il est précisé que Cardif Retraite n'accepte aucune opération en espèces.

19.2 RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, Cardif Retraite respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

UNSA DISNEYLAND PARIS
Récupéré sur

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris



Cardif Retraite
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
S.A. au capital de 408 514 850 € - 903364321 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex
N°ADEME : FR200182_01XHWE

Studio BNP Paribas E&RE - 03-26-033 Contrat Rente personnalisée PERECO - MAJ 2026 - Mars 2026

BNP PARIBAS
CARDIF

L'assureur
d'un monde
qui change

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris